

à Papeete, pour le lundi 15 octobre 1883, à deux heures du soir.
Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 346. — DÉCISION portant que les ouvriers de l'arsenal de Fareute seront repatriés par suite de suppression d'emplois.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 29 mars 1883, n° 108;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Par suite de suppression d'emplois, les ouvriers de l'arsenal de Fareute dont les noms suivent seront repatriés par la plus prochaine occasion des transports de l'État :

- 1° Morlan (Gabriel), contre-maitre charpentier ;
- 2° Mauviel (Jules), chef ouvrier charpentier ;
- 3° Martin (Henri), ouvrier charpentier ;
- 4° Emery (Jean-Marie), d°
- 5° Cloarec (Victor), d°
- 6° Pontalier (Joseph), ouvrier forgeron ;
- 7° Masson (Antoine), ouvrier chaudronnier ;
- 8° Le Ray (Louis), ouvrier fondeur ;
- 9° Sussone (Émile), chef ouvrier voilier ;
- 10° Nicol (Yves-Marie), ouvrier voilier ;
- 11° Castaouet (Jean-Marie), d°
- 12° Gilveste (Claude), ouvrier appareilleur ;
- 13° Le Saux (Alexandre), ouvrier voilier ;
- 14° Lannuzel (Hervé), ouvrier forgeron.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.